



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43 - AVRIL 2016



**ARRETE N° 2016- 359 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bruno KEZACHIAN Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Bernard GUERRIER Secrétaire Général du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc- Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

**ARRETE N° 2016- 370 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la fédération Hospitalière de France,

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur - CH de Béziers	M. Vincent ROUVET Directeur – CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	Mme Martine LADoucETTE Directeur Général - CHU de NIMES
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Philippe RAYNAUD Président de la CME CHS de Thuir	Mme Christine BLONDIN Présidente de la CME Hôpitaux de Thau
Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers	Mme Marie-France DURAND Présidente du CME du CH d'Ales

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS-LRMP n° 2016-399

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD BEZIERS NORD - 340786649

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU** l'arrêté N° 2015-3186 du 31/12/2015 portant modification de la capacité du SSIAD « Béziers Nord » par regroupement du SSIAD « Béziers Sud » (340 015 684) avec le SSIAD « Béziers Nord » (340 786 649), gérés par la Mutualité Française Hérault (340 008 291) ;

Considérant que cette opération de regroupement est réalisée à moyens constants et est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, et à titre provisoire dans l'attente de la publication des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins s'élève à 1 249 850,91 € et se décompose comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 249 850.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BEZIERS NORD (340786649) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 729.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	987 382.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 738.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 249 850.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 850.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 249 850.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 104 154.24 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française Hérault (340008291) et à la structure dénommée SSIAD BEZIERS NORD (340786649).

FAIT A Montpellier,

LE 12 Avril 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation,
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

**ARRETE N° 2016- 360 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bruno KEZACHIAN Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

**ARRETE N° 2016- 371 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Philippe RAYNAUD Président de la CME CHS de Thuir	Mme Christine BLONDIN Président de la CME Hôpitaux de Thau
	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers	Mme Marie-France DURAND Présidente du CME CH d'Alès
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bruno KEZACHIAN Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE

DECISION ARS LR /2016-306

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PALAVAS LES FLOTS (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 02 février 2016, par Mademoiselle Soraya ATIL, au nom de la SELARL Soraya ATIL – Vincent LAMBOU « Pharmacie de la Mer », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise à PALAVAS LES FLOTS (34250), 633 avenue de l'évêché de Maguelone, dans un nouveau local, situé 19 boulevard des Guilhems, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 02 avril 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 5 février 2016 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être

accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que l'emplacement actuel, sis à l'extrémité Est de la Rive droite de la commune, se trouve dans une copropriété fermée par une barrière automatique, et ne permettrait que très difficilement d'être en conformité avec les recommandations d'aménagement et d'accessibilité d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé à environ 600 m du local d'origine, offre une position plus centrale sur la Rive droite avec une zone de stationnement, et garantira un accès permanent du public à la pharmacie en permettant à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de Mademoiselle ATIL n'aura pas d'effet sur le maillage officinal existant et la nouvelle implantation en se transposant à 600 mètres de son adresse actuelle à l'intersection de l'Avenue de l'évêché de Maguelone et du Boulevard des Guilhems, ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population de PALAVAS LES FLOTS ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue depuis le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 juillet 2013 concluant que le nouveau local était conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mademoiselle Soraya ATIL, enregistré le 02 février 2016, sous le n° 2016-7 et instruit par la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mademoiselle Soraya ATIL, au nom de la SELARL Soraya ATIL – Vincent LAMBOU Pharmacie de la Mer, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PALAVAS LES FLOTS (34250) – 633 avenue de l'évêché de Maguelone, dans un nouveau local, situé 19 boulevard des Guilhems, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000794

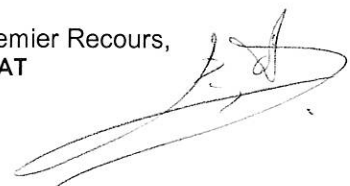
Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 11 Avril 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,
Jean-François RAZAT



Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne à Jacou (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.C.I. TEN sise 40 Rue de la Pierre Plantée à JACOU (34), enregistrée en mairie de Jacou le 19 janvier 2016 sous le n°03412016M0001, reçue par le secrétariat de la Commission le 19 janvier, complété le 1^{er} février et enregistrée le 12 février pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne de 201 m² de surface de vente situé Espace Bocaud – Lieu-dit les Bordes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est en zone U5, destinée à l'accueil d'équipements, d'activités commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet sera intégré dans un ensemble commercial existant, dans un secteur destiné à l'extension urbaine par le S. Co T. de Montpellier et le P.L.U. de Jacou ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera aucune imperméabilisation de sol supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de taille modeste sera sans effet sur les équilibres du grand territoire en forte croissance démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un faible impact en matière de circulation automobile, la grande majorité de la clientèle des commerces projetés sera vraisemblablement captée par le flux de circulation existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne par la S.C.I. TEN.

Ont voté favorablement :

- M. Renaud CALVAT, Maire de Jacou, commune d'implantation
- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal LÉVY-RAMEAU, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T.
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

S'est abstenue :

- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 08 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à MONTPELLIER (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.A.S. LP EXPANSION sise C.C. – C.D. 112 à Saint-Aunès (34), enregistrée en mairie de Montpellier le 22 décembre 2015 sous le n°03417215V0329, complétée le 28 janvier et reçue par le secrétariat de la Commission le 02 février, et enregistrée le 12 février pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile composé de 10 pistes de ravitaillement, d'une emprise au sol de 505 m², situé Av. Pablo Neruda ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera situé dans un secteur dédié à l'extension urbaine par le S.Co T. et en zone 4AU1-6 du P.L.U. principalement destinée à l'implantation d'activités ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à développer l'équipement commercial d'un secteur appelé à s'étendre, conformément aux orientations du S.Co T. ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement d'un bassin de rétention afin de compenser l'augmentation des ruissellements dans le réseau pluvial de la R.D. 65 et que les préconisations de l'avis hydraulique des services du Département seront observées ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un faible impact en matière de circulation automobile, la grande majorité de la clientèle sera vraisemblablement captée en partie par le flux actuel (trajet domicile/travail) ;

CONSIDÉRANT que les espaces végétalisés représenteront 31,5% du terrain d'implantation, en conformité avec le règlement du P.L.U. ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait à la S.A.S. LP EXPANSION.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal LÉVY-RAMEAU, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 08 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création par transfert d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à MAUGUIO (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), enregistrée en mairie de Mauguio le 08 février 2016 sous le n°03415416A0006M, reçue par le secrétariat de la Commission le 10 février, et enregistrée le 19 février pour la création par transfert de 1 100 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera situé zone UE1 à vocation artisanale et commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée se justifie au vu de la croissance démographique et en prévision de la création de 1 000 logements ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à améliorer la liaison entre le secteur d'implantation, le centre-ville et les lotissements proches, le demandeur étant associé à la réalisation de travaux d'aménagements de voirie en prévoyant la création d'un rond-point à l'intersection de la R.D. 26 et de la R.D. 24E8 ;

CONSIDÉRANT l'extension modérée qui contribuera à renforcer l'offre commerciale de proximité ;

CONSIDÉRANT que les capacités des voiries desservant le projet sont suffisantes pour absorber l'augmentation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les espaces végétalisés représenteront 23% du terrain d’implantation, avec notamment la plantation de 44 arbres le long des deux importants axes de circulation ;

CONSIDÉRANT qu’ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l’article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale relative à la création par transfert d’un maxidiscounte à la S.N.C. LIDL.

Ont voté favorablement :

- M. Yvon BOURREL, Maire de la commune d’implantation
- M. Stéphan ROSSIGNOL, Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de l’Or
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l’arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l’Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques ADGÉ, représentant l’Association des Maires du département
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d’aménagement du territoire

S’est abstenue :

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

Fait à Montpellier, le 08 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d’Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l’article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l’objet d’un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l’industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d’Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d’un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l’autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’art. R.752-19.

CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE
DOUZE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
Spécialités : RESTAURATION, BLANCHISSERIE, MAINTENANCE
GENERALE ET LOGISTIQUE

**Un concours sur titres pour le recrutement de douze ouvriers professionnels qualifiés
(Restauration, Blanchisserie, Maintenance générale et Logistique)
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES AGENTS :

- Titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Ou
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- Ou
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- ou
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 18 mai 2016 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)
à
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

Béziers, le 12/04/2016

Le Directeur
des Ressources Humaines
et de la Formation

Guy LADEUX

RECRUTEMENT

↳ AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **7 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

Le dossier de candidature doit être retourné en 4 exemplaires

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.
Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.
A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés
Au plus tard le 18 mai 2016 minuit**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 12 avril 2016

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,**

G. LADEUX

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

Extrait individuel de la décision
n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PARTNER ENQUETES
A l'attention du dirigeant
JARDIN DE LA MOTHE
ALLEE SIMONE DE BEAUVOIR
34410 SAUVIAN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 17/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PARTNER ENQUETES sis ALLEE SIMONE DE BEAUVOIR JARDIN DE LA MOTHE 34410 SAUVIAN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-034-2115-04-08-20160533747 est délivrée à PARTNER ENQUETES, sis ALLEE SIMONE DE BEAUVOIR, 34410 SAUVIAN et de numéro SIRET ou autre référence 34840402100092.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 08/04/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
La Présidente

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE des IMPOTS des PARTICULIERS de BEZIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEZIERS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

a) Délégation de signature est donnée Mmes LE HENAFF Sandrine et BARNABE Maryse, Inspectrices des finances adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette sans limitation de montant ;

b) Délégation de signature est donnée à Mmes LE HENAFF Sandrine et BARNABE Maryse, Inspectrices des finances et à M. BOU Stéphane, Inspecteur des finances, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000€ en matière de gracieux de recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses en matière de recouvrement sans limitation de montant ;

4 °) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5 °) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite (euros)
Lucette SANCHEZ	B	10 000
Serge CATALAN	B	10 000
Bruno FUNDA	B	10 000
Luc DEJEAN	B	10 000
Marie-Claire NARBONNE	B	10 000
Nicolas BELCAYRE	B	10 000
Marie KLEIN	C	2 000
Julien CAPMAL	C	2 000
Jean-Luc ANGLADE	C	2 000
Fabrice PERMAL	C	2 000
Gregory HECKMANN	C	2 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François-Xavier LEDUC	B	800	10 mois	8 000
Fabrice CROZATIER	B	800	10 mois	8 000
Ghislaine PUJOL	B	800	10 mois	8 000
Jacqueline LEGENT	B	800	10 mois	8 000
Sophie ZWIERZAK	B	800	10 mois	8 000
Henri MESTRE	C	500	6 mois	5 000
Jean-Marie MORI	C	500	6 mois	5 000
Maryline VALLS	C	500	6 mois	5 000
Jennifer DOUARE	C	500	6 mois	5 000
Nathalie BARCELO	C	500	6 mois	5 000
Emmanuel BRUNNER	C	500	6 mois	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des remises de majorations 10 %	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elisabeth CORTES	B	10 000	800	10 mois	8 000
Jean-Jacques FRANCES	B	10 000	300	3 mois	3 000
Marie-Dominique HARRAND	B	10 000	300	3 mois	3 000
Stéphane SAUVERON	C		300	3 mois	3 000
Florence PERRAGUIN	C		300	3 mois	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BEZIERS, SIP du BITERROIS.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

A Beziers, le 13 avril 2016

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Béziers,

Rose-Marie TRIVES SEGURA





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 04 – 07047
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sarl « Calypso »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés du 08 janvier 2016, jugée complète et régulière ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques de la Délégation à la Mer et au Littoral du 05 février 2016 ;
- Vu** la décision de la DGFIP – Division domaine sur les conditions financières du 21 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature du 02 février 2016 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 29 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 29 janvier 2016 ;

- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 25 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 06 avril 2016 ;
- Vu** le rapport du chef de service du 06 avril 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 — La Sarl « Calypso », représentée par monsieur Sylvain Emile Partouche, gérant, demeurant 14 B, chemin de Tringuebeourne, 31180 Lapeyrouse Fossat, est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de restauration, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- **une terrasse en bois, à usage commercial pendant la saison balnéaire, située en partie Est de l'établissement d'une emprise de 144,10 m² sur laquelle sera installée une structure extérieure en bois, support d'une protection solaire.**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 2 — Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

Article 3 — La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **2 (deux) saisons** à compter de la signature du présent arrêté. Les périodes du 15 au 30 mars et du 1^{er} au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1^{er} avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2017, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 — La superficie occupée (144,10m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, d'une largeur de 3,00 m, situé entre les deux établissements commerciaux ainsi que l'accès des PMR à la terrasse en partie Nord-Est, seront libres et praticables par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 — Le bénéficiaire devra acquitter à la direction régionale des finances publiques et du département de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **5 602,00 €**

La redevance est révisable par les soins des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ses services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 — La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 7 — Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 8— Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 9 — Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

Article 10 — Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 11 — Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 — Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Article 13 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 — Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 15 — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 — Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 — La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 18 — Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 — À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 — Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de Béziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Le pétitionnaire devra, au regard des dispositifs d'éclairage mis en place, prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

Article 21 — Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction générale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 07 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Signé Matthieu GREGORY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

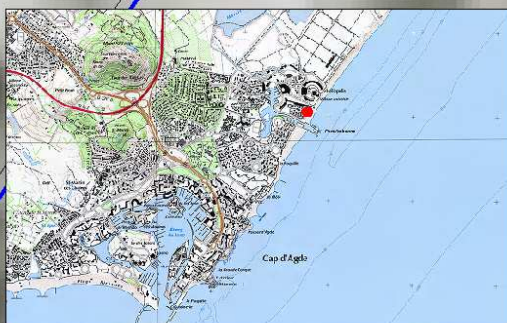
Bénéficiaire : Sarl « Calypso »

Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste »





Département de l'Hérault **Autorisation d'occupation temporaire du DPM AGDE - SARL Société d'exploitation Le Calypso Plan annexé à l'arrêté préfectoral**



Restaurant " le Calypso"
SARL Société d'exploitation Le Calypso
M Emile Partouche



Légende

-  Périètre de l'AOT
Terrasse en bois exotique sur
une surface de 144.10 m²
-  Application parcellaire
-  Limite du DPM selon incorporation des lais
et relais de la mer (AP du 06/07/1982)
-  Division cadastrale



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

©BDParcellaire IGN ®, Orthophot SIGLR 2012, ©SCAN 25 ®
source des données: DDTM34/DML/CML
Réalisation: DDTM34/DML/CML
Date: mars 2016

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-I- 294 portant extension des compétences
de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU** la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau décide d'étendre ses compétences supplémentaires à « la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Thau Agglo » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres (BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, et VIC LA GARDIOLE) ont approuvé cette extension de compétences ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La communauté d'agglomération du Bassin de Thau étend ses compétences supplémentaires au domaine suivant :

la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont désormais les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Réalisation et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

2° Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchyliques dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.

3° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.

4° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

5° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

6° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

7° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

8° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.

9° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains

10° Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire

11° *Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération*

IV – HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Olivier JACOB

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL LRMP-DRI-2016-003

**relatif à l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les Béziers sur l'artère du Languedoc sur la commune de Villeneuve-les-Béziers et
relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation du poste de distribution de gaz (DP) existant de Villeneuve-les Béziers et de 271 mètres de canalisation en DN 200 de l'artère du Languedoc**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'arrêté ministériel AM-0001 du 4 juin 2004 modifié portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0619 en date du 08 octobre 2015 déposée par la société GRT gaz- 3 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant le déplacement du poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les-Béziers ;
- Vu** le courrier en date du 30 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 30 novembre 2015 ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la construction et l'exploitation par GRT gaz, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex, :

* d'un tronçon de canalisation de gaz DN 200, d'une longueur de 10 m raccordée à l'artère du Languedoc DN200 ,

* d'un tronçon de canalisation de gaz DN150 sur une longueur de 92m,

* d'un poste de livraison de gaz de distribution publique de la commune de Villeneuve-les-Béziers sur la Commune de Villeneuve-les Béziers,

conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée (annexe 1) au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, décrites ci-après :

* Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (m)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)	Observations
Artère du Languedoc : canalisation enterrée	10	67,7	219,1 (DN200)	1,2	Canalisation enterrée raccordée à la canalisation existante (Artère du Languedoc DN200)
Canalisation enterrée	92	67,7	168,3 (DN150)	1,2	

Les tubes sont posés avec un coefficient de sécurité C.

* Installations annexe : poste de détente/ livraison et poste de 1/2 coupure

Désignation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Situation géographique
Poste de 1/2 coupure « départ »	Sans soupape 1 événement : DN80	Situé au niveau du poste de détente-livraison
Poste de détente et de livraison	Débit : 12 000m ³ /h Sans soupape- sans événement PMS amont : 67,7 bar	Livraison distribution publique de la Commune de Villeneuve-les-Béziers 271 mètres en amont du poste existant sur l'artère du Languedoc DN200

Article 3 :

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Villeneuve-les Béziers.

Article 4 :

La mise en service du nouvel ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, et ne peut avoir lieu qu'après l'arrêt d'exploitation et la mise en sécurité du poste de livraison existant de Villeneuve-les-Béziers et du tronçon de 271 mètres de canalisation enterrée en DN200 de l'artère du Languedoc conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 6:

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 :

L'ouvrage est construit, mis en service et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° AS.LOC.0619 et notamment à l'étude de dangers (pièce 7 du dossier n°AS.LOC.0619),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 :

GRTgaz installe des dalles de protection mécaniques, avant la mise en service de l'ouvrage, sur la partie de l'ouvrage d'alimentation amont en DN200 située à l'extérieur de l'emprise du poste de livraison jusqu'au raccordement à la canalisation DN200 existante. Concernant l'ouvrage de raccordement en DN150 situé à l'extérieur du poste de livraison, GRTgaz met en œuvre un dispositif permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère avant la mise en service de l'installation.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 10 :

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz :

- de la canalisation DN200 de l'artère du Languedoc d'une longueur de 271 mètres précédant le poste de livraison de gaz existant, situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243, de Villeneuve-les-Béziers,
- du poste de livraison existant de gaz naturel de distribution publique de Villeneuve-les-Béziers situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243.

Article 11 :

Le tronçon de canalisation et le poste de livraison distribution publique de Villeneuve-les-Béziers mentionné à l'article 10 dont les tracés sont présentés sur la carte en annexe 2 au présent arrêté, sont retirés de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France.

Article 12 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

Article 14 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de Villeneuve-les-Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

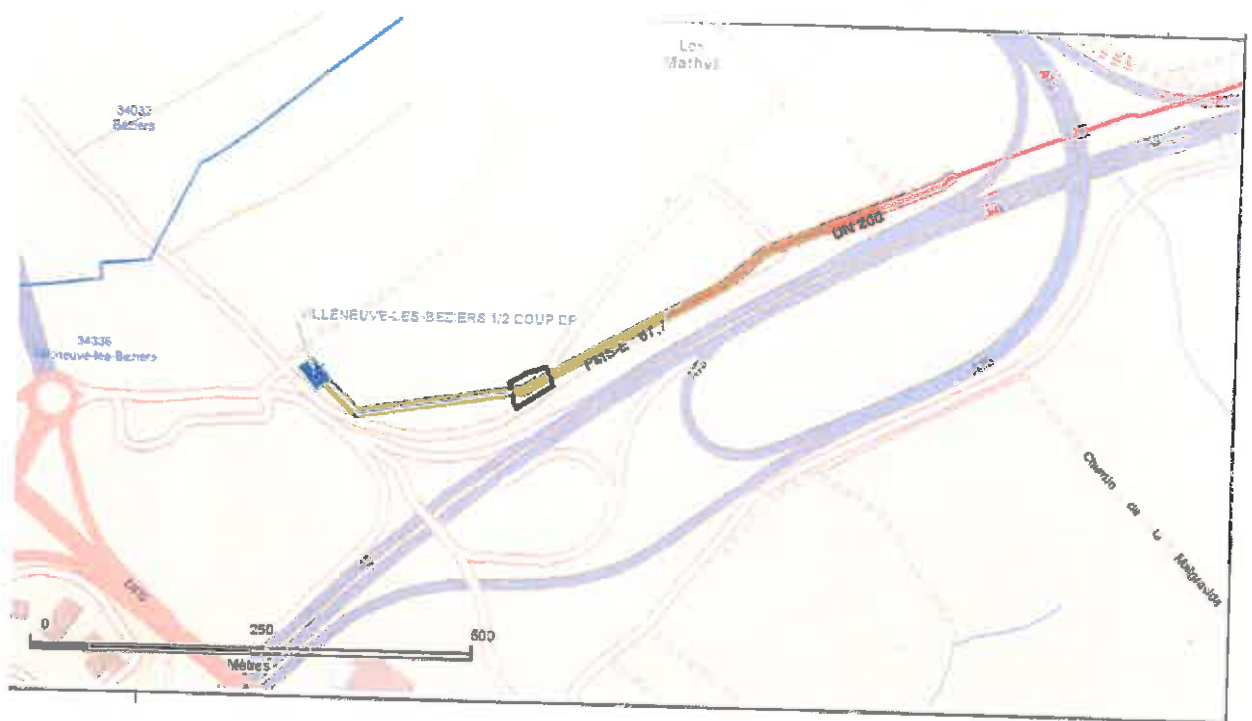
Montpellier, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-003

Mise à l'arrêt définitif d'exploitation de 271 mètres de canalisation en DN200 et du poste existant de livraison de Villeneuve-les-Béziers



- : poste de livraison existant, situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243 à arrêter, à mettre en sécurité et à démanteler
- : 271 mètres de canalisation DN200 à arrêter, à mettre en sécurité et à démanteler
- : nouveau poste de livraison (DP) de Villeneuve-les Béziers
- : canalisation en service

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-003

**Localisation du nouveau poste de distribution de gaz (distribution publique)
de Villeneuve-les-Béziers
(échelle 1 / 25 000)**



Artère du
Languedoc
DN200

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL LRMP-DRI-2016-004
instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 et R 555-30b du Code de l'environnement à proximité du nouveau poste de distribution publique de gaz de la commune de Villeneuve-les-Béziers sur la commune de Villeneuve-les-Béziers

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0619 en date du 08 octobre 2015 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant le déplacement du poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les-Béziers ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault le 24 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRI-2016-003 en date du **11 AVR. 2016** autorisant la construction et l'exploitation d'un nouveau poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les Béziers sur l'artère du Languedoc sur la commune de Villeneuve-les-Béziers et relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation du poste de distribution de gaz (DP) existant de Villeneuve-les Béziers et de 271 mètres de canalisations en DN 200 de l'artère du Languedoc sur la Commune de Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant que le poste de livraison de gaz (distribution publique) de la ville de Villeneuve-les-Béziers est déplacé sur une nouvelle emprise à une distance de 271 mètres de l'actuel poste de livraison en service,

Considérant que la mise en service du nouveau poste de livraison de gaz (distribution publique) de la ville de Villeneuve-les-Béziers intervient dès lors que le poste de livraison situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243 est mis à l'arrêt et mis en sécurité,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, selon les articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Canalisation de transport de gaz naturel construite et exploitée par GRTgaz :

- 10 mètres de canalisation enterrée DN200 raccordée à l'artère du Languedoc DN200,
- 92 mètres de canalisation enterrée DN150.

Installations annexes simples :

- 1 poste de détente/livraison de distribution publique de la commune de Villeneuve-les-Béziers et un poste de 1/2 coupure.

Commune impactée par les servitudes :

- Villeneuve-les-Béziers.

Article 2 :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

* Canalisation enterrée DN200 – PMS 67,7 bar

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	60
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

* Canalisation enterrée DN150 – PMS 67,7 bar

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	50
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

* Pour l'emprise (regroupement d'installations annexe simples)

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture piquage vertical DN25)	Premiers effets létaux (PEL)	20
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (perforation limitée horizontale)	Premiers effets létaux (PEL)	6
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (perforation limitée horizontale)	Effets létaux significatifs (ELS)	6

Article 3:

Conformément au R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault et adressé au maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 11 AVR. 2016




Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-004

Carte des distances des servitudes d'utilité publique (échelle 1/1000) des canalisations et installations citées à l'article 1^{er} de l'arrêté

SUP 1

-  Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes pour la canalisation enterrée DN200 (60m)
-  Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes pour la canalisation enterrée DN150 (50m)
-  Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes pour l'emprise (20m)

SUP 2

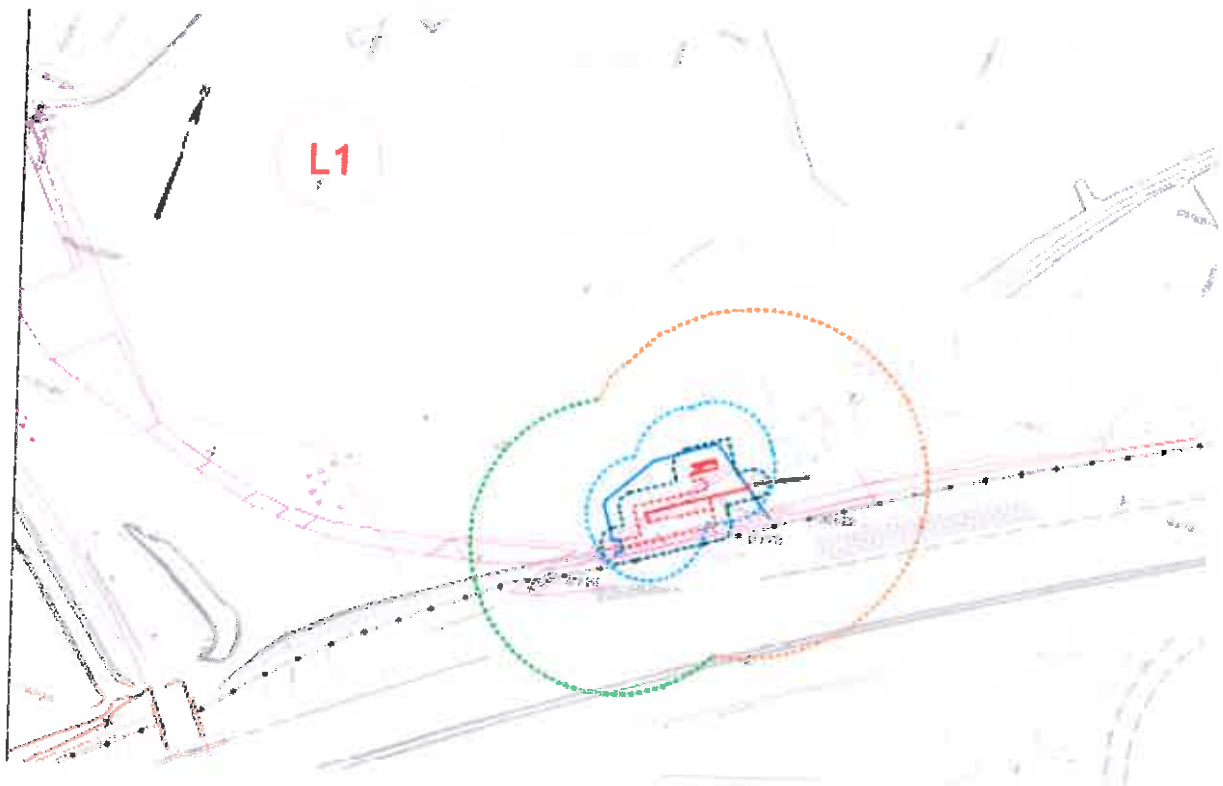
-  Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes pour la canalisation enterrée DN200 (5m), pour la canalisation enterrée DN150 (5m) et pour l'emprise (6m)

SUP 3

-  SUP 2 = SUP 3

 Canalisation projet

 Canalisation existante



Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES,
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

Arrêté n° 2016-01-283 portant démission d'office de Monsieur Jean-Paul GOUDOU de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint Privat

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code électoral, et notamment les articles L.230, L.236 et L.273-5 (I);
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-17 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article 131-26 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'élection de Monsieur Jean-Paul GOUDOU, le 23 mars 2014, au mandat de conseiller municipal de la commune de Saint Privat ;
- VU** l'élection de Monsieur Jean-Paul GOUDOU, le 4 avril 2014, à la fonction de maire de la commune de Saint Privat ;
- VU** la lettre de démission de son mandat de maire présentée le 31 mars 2016 par Monsieur Jean-Paul GOUDOU, acceptée par le préfet de l'Hérault en date du 4 avril 2016 ;
- VU** l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 novembre 2014 par lequel Monsieur Jean-Paul GOUDOU a été déclaré coupable d'escroquerie, infraction en répression de laquelle a été prononcée une peine de cinq ans d'interdiction de droits civiques et civils ;
- VU** l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du **9 mars 2016** rejetant le pourvoi formulé par Monsieur Jean-Paul GOUDOU contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la cour de cassation rend définitive la peine prononcée à l'encontre de Monsieur Jean-Paul GOUDOU le privant ainsi de son droit d'éligibilité ;

CONSIDERANT que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à son élection, pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : En application de l'article L.236 du code électoral, Monsieur Jean-Paul GOUDOU est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Saint Privat.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.273-5 (I) du code électoral, la perte de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint Privat rend caduc son mandat de conseiller communautaire de la communauté de commune Lodévois-Larzac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les dix jours qui suivent la notification à l'intéressé. L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Sous-préfet de Lodève et le premier adjoint au maire de la commune de Saint Privat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2016

Signé

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE n° 2013-I-286
En date du 13 AVR. 2013

Portant nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010.01.472 du 12 février 2010.

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et leurs textes prévus en application ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.472 du 12 février 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias ;

Vu l'arrêté n° 2016-01-056 en date du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2010.01.472 du 12 février 2010 ;

Sur proposition du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2010.01.472 du 12 février 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias :

Au titre de président de la commission :

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. TARDIEU Arnaud,	Cdt de la compagnie de GTA de Marseille (titulaire),
M. THURIET Pascal,	Adjoint au Commandant de Marseille (suppléant),
M. GORET Claude,	Cdt de la BGTA de Montpellier (suppléant).

- Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. DOOSE Jean-Michel	Cdt de la compagnie de Béziers (titulaire),
M. PAREZYS François	Cdt de la Brigade de Valras (suppléant),
M. BLATTES David	Adjudant chef Brigade de Valras (suppléant).

- Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est :

Mme BALESTRACCI Myriam,	Chef division sûreté à la DSAC/SE (titulaire),
Mme MASSIEUX Estelle,	Inspectrice de surveillance (suppléante),
M. CORNIGLION Patrick,	Inspecteur de surveillance (suppléant).

Au titre des autres représentants :

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. PINTRE Pascal,	Directeur de l'aéroport (titulaire),
M. MULLER Cécile,	Responsable sûreté (suppléant),
M. COULON Anne,	Chef d'escale (suppléant).

Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

M. FONTESSE Carl,	Chef SNA Béziers (titulaire),
M. RESPLANDY Patrick	SDIS 34 (suppléant).

Représentant des personnels employés sur l'aérodrome :

M. MULOT Eric	Chef d'équipe sûreté (titulaire),
M. GARCIA Henri-Luc	Adjoint chef d'équipe sûreté (suppléant).

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

13 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation

le sous préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/277 du 7 avril 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Kartix clubs" le 17 avril 2016**

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU le règlement de karting de la fédération française du sport automobile;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération française du sport automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de 4 ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le président de l'association sportive de karting "La Séranne", en vue d'organiser le 17 avril 2016, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "kartix clubs" ;
- VU le permis d'organiser n° K.103, délivré le 5 février 2016 par la fédération française du sport automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « kartix clubs »
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK La Séranne auprès de la compagnie EGERIS.
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 2 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le 17 avril 2016, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée « Kartix clubs » ;

ARTICLE 2 :L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ (Tel 06 64 73 37 13)

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.







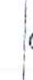


ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,






signé

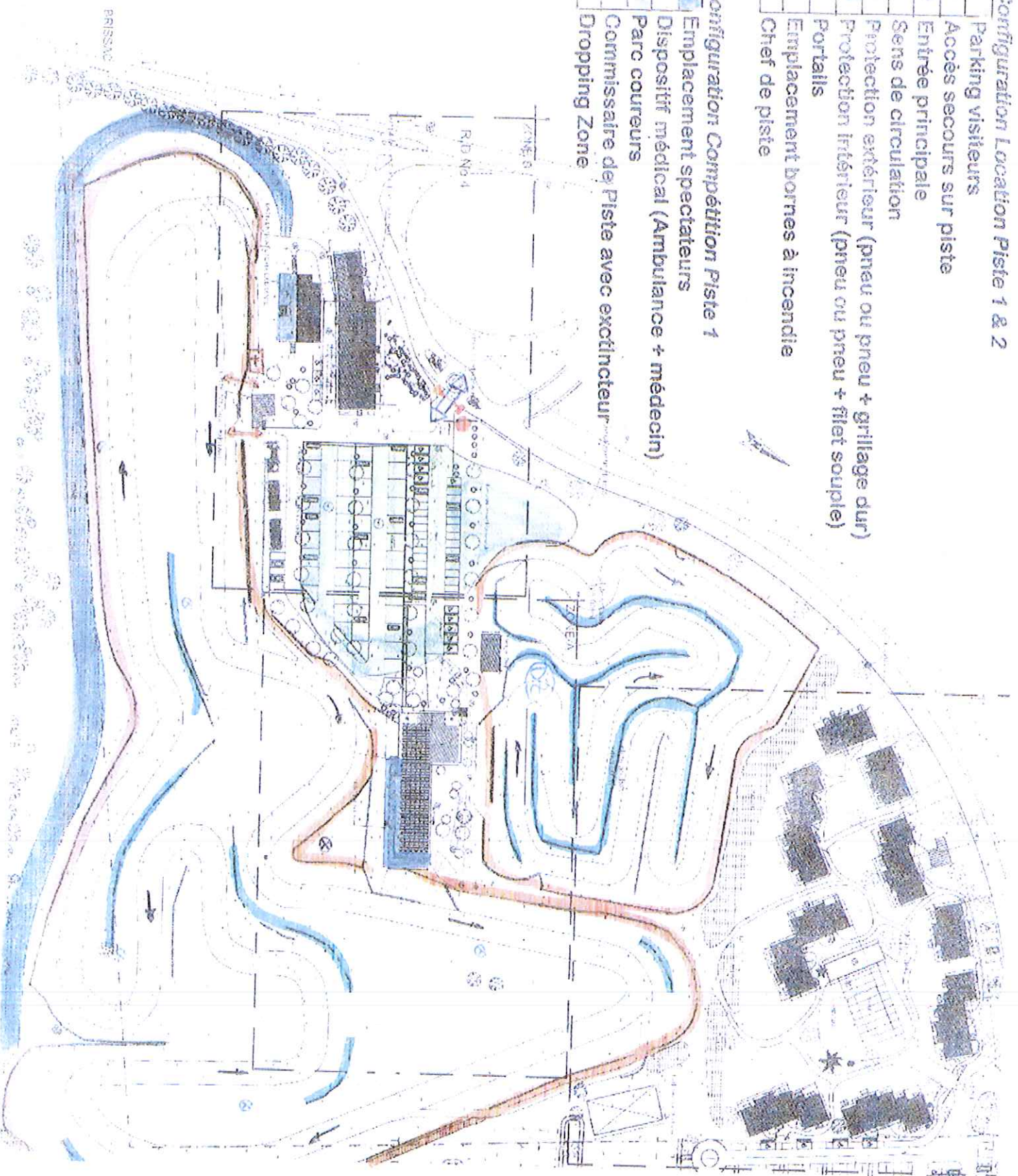
Guillaume SAOUR

Configuration Location Piste 1 & 2

-  Parking visiteurs
-  Accès secours sur piste
-  Entrée principale
-  Sens de circulation
-  Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
-  Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
-  Portails
-  Emplacement bornes à incendie
-  Chef de piste

Configuration Compétition Piste 1

-  Emplacement spectateurs
-  Dispositif médical (Ambulance + médecin)
-  Parc coureurs
-  Commissaire de Piste avec extincteur
-  Dropping Zone



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté n° 2016-01-267 du 5 avril 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Boisserunaise"**

**Le Préfet de de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de ma Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le vice-président de l'association 'Running Boisseron', en vue d'organiser **le dimanche 24 avril 2016**, une épreuve de course pédestre dénommée **"La Boisserunaise"** ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Maire de Boisseron et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du cabinet SALOM assurances ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 5 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le vice-président de l'association 'Running Boisseron', est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le

présent arrêté, à organiser le **dimanche 24 avril 2016**, une épreuve de course pédestre dénommée "**La Boisserunaise**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des vététistes assureront l'ouverture et la fermeture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **un médecin, une ambulance agréée et quatre secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Romuald LAILLE (tél : 06.10.15.75.11) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.17.66.92.58 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de

l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 07 avril 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'Innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-04-24 La Boisserunaise

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M.LAILLE Romuald, représentant l'association « Running Boisseron », d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 05 avril 2016,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La BoisseRUNaise » sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La BoisseRUNaise » le dimanche 24 avril 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD610, du PR 15+000 à 15+806, sur le territoire de la commune de Boisseron
- RD135, du PR0+700 à 0+900, sur le territoire de la commune de Boisseron et Saussines

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. LAILLE Romuald (06.10.15.75.11) représentant l'association « Running Boisseron » (84, impasse Louis Tempus – 34600 BOISSERON) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

Liste des signaleurs et jalonneurs BoisseRUNaise 2016

	NOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE
1	GAUDOIN	GREGORY	14/08/1963	1 place de l'église, boisseron
2	SALLES	SEBASTIEN	17/01/1976	1 rue de la paix, 34130 st aunes
3	TRIAIRE	SEBASTIEN	27/10/1977	10 rue des lavandes, boisseron
4	CASTANIE	CHRISTIAN	24/10/1975	101 route de St Christol, boisseron
5	FEDELE	GUILLAUME	19/01/1983	11 rue des lilas, 34720 CAUX
6	GODARD	CHRISTIAN	11/01/1955	12 rue de la carrière, boisseron
7	TEYSSONEAU	PATRICK	27/10/1947	146 rue de la vieille porte, boisseron
8	BLANCHARD	SANDRINE	10/06/1971	16 av folco de baroncelli, boisseron
9	JEANJEAN	MICHEL	30/03/1954	161 rue pie bouquet, boisseron
10	JEANJEAN	MATHIEU	10/01/1979	171 rue cantagril, boisseron
11	BORAS	LAURENT	23/07/1974	174 rue des amandiers
12	BORAS	SEVERINE	05/01/1977	174 rue des amandiers, boisseron
13	ROCHETTE	MYLENE	22/02/1977	177 rue de rieutord, boisseron
14	BENEZECH	CLAIRE	14/01/1982	22 Av louis pasteur, 34470 Pérols
15	RENZONI	JULIEN	23/03/1980	235 rue du rieutord
16	HANKE	JEREMIE	03/11/1979	25 rue des dolias, boisseron
17	HANKE	PERRINE	30/11/1981	25 rue des dolias, boisseron
18	YHUEL	PHILIPPE	28/10/1975	363 rue de la carrière, boisseron
19	RENZONI	SYLVIE	23/08/1953	4 Avenue des sansonnets, 13103 st Etienne du gres
20	RENZONI	SERGE	12/07/1952	4 Avenue des sansonnets, 13103 st Etienne du gres
21	REVEILLE	FRED	22/04/1973	450 route de St Christol
22	LAYRE	ANDRE	28/01/1948	10 rue rene courroux, étréchy
23	BRUNEAU	COLIN	30/03/1976	53 imp pie bouquet, boisseron
24	SOLER	MARIE HELENE	01/12/1952	534 rt de st christol, boisseron
25	DELY	ARNAUD	28/08/1975	54 impasse canhors, boisseron
26	LAYRE	SEBASTIEN	17/12/1977	582 route de st christol, boisseron
27	MARTINEZ	LIONEL	10/01/1981	60 rue des remparts, boisseron
28	KOUIPER	FABIENNE	29/01/1954	77 rue de la farigoule, 34400 Lunel
29	DEPOSE	VINCENT	03/02/1979	800 route de st christol, boisseron
30	FEDELE	ALEXANDRE	11/11/1979	84 Impasse tempus, boisseron
31	ALMUNEAU	MICKAEL	01/05/1980	870 rt de st christol, boisseron
32	BEILLARD	JOEL	11/04/1975	896 rue des fangades, boisseron
33	REVEILLE	NATHALIE	11/03/1978	896 rue des fangades, boisseron
34	GIRARD	ANNIE	31/07/1954	9 rue des métiers 30730 FONS
35	MORELL	JEROME	15/06/1978	96 rue pie bouquet 34160 BOISSERON
36	MAYEN	CLAUDINE	09/09/1964	Impasse des chênes verts 34160 BOISSERON
37	MAYEN	ERIC	03/04/1968	Impasse des chênes verts 34160 BOISSERON
38	LE PICARD	NATHALIE	02/08/1964	rue des fangades, boisseron
39	JEANJEAN	REGINE	06/08/1956	161 rue pie bouquet, boisseron
40	FOURNIER	SEBASTIEN	04/06/1979	chemin des manardes, boisseron
41	FOURNIER	LUC	09/07/1967	68,rue du château, boisseron
42	MARIONI	CAROLE	20/07/1970	220 rue du canet, st séries
43	LAYRE	PATRICK	01/07/1946	10 rue le grand claus, st mathieu de tréviers
44	CLAUSON	CECILE	21/02/1973	70 rue du clos fleuri, st christol
45	MAZURE	SERGE	22/10/1958	189 rue souvielle, boisseron
46	PAPIN	PAUL	25/11/1952	26 rue du soubin, bain de bretagne
47	LAYRE	SONIA	20/07/1980	582 ROUte de st christol, boisseron
48	LAYRE	ANNE	01/14/1977	50 place de l'église, boisseron
49	BARTHELEMY	ANDRE	20/05/1952	379 av mistral, boisseron
50	MALRAS	ANDRE	03/07/1951	75 av méditerranée, st drezery
51	CARDON	FRED	19/06/1973	210 av folco baroncelli, boisseron

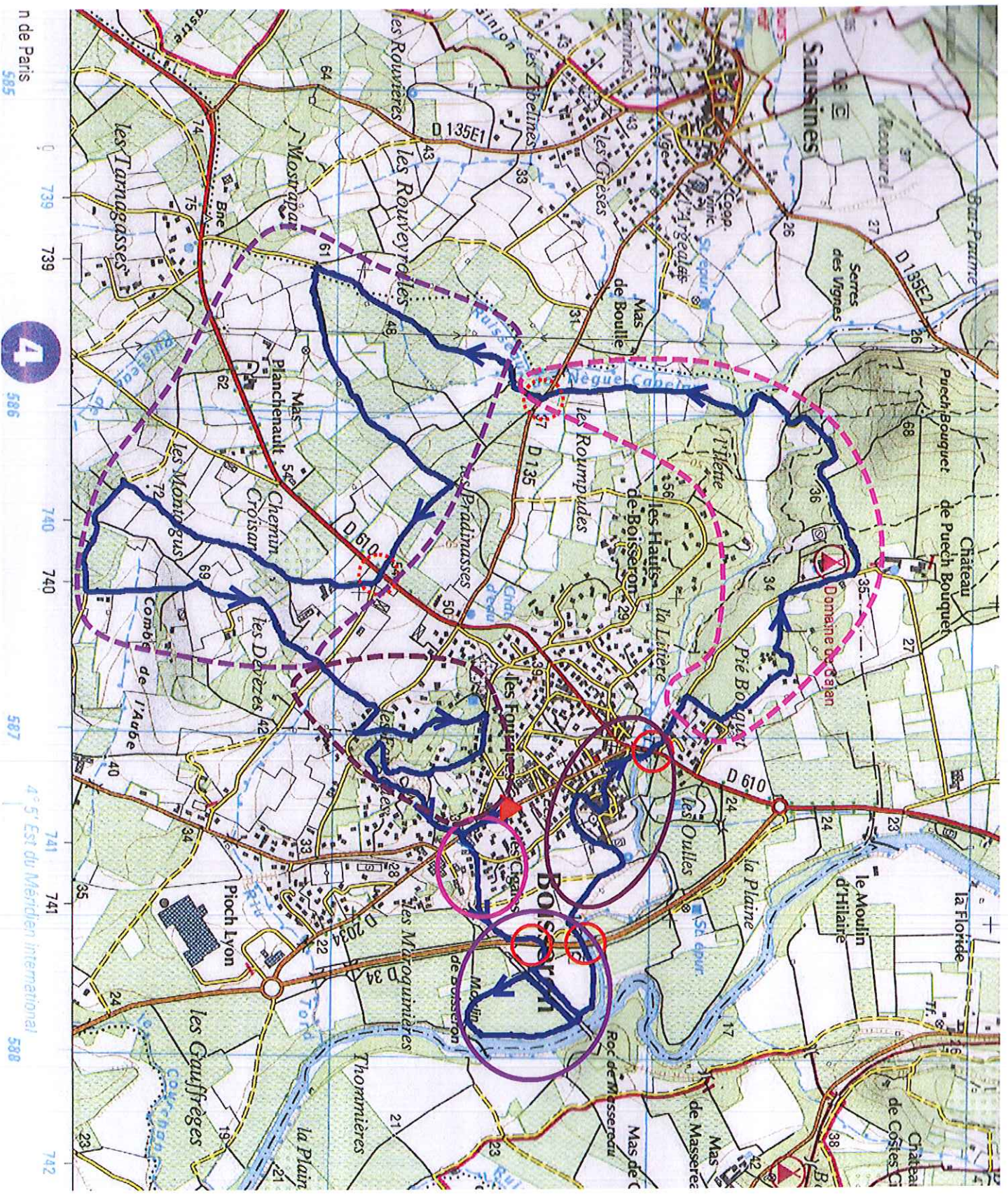
Parcours 12 km

- ▲ Départ-arrivée + Position secours
- Passage sous pont
- Traversée départementale

Position signaleurs et jalonneurs

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5
- Zone 6

Positions exactes voir tableau ci-après

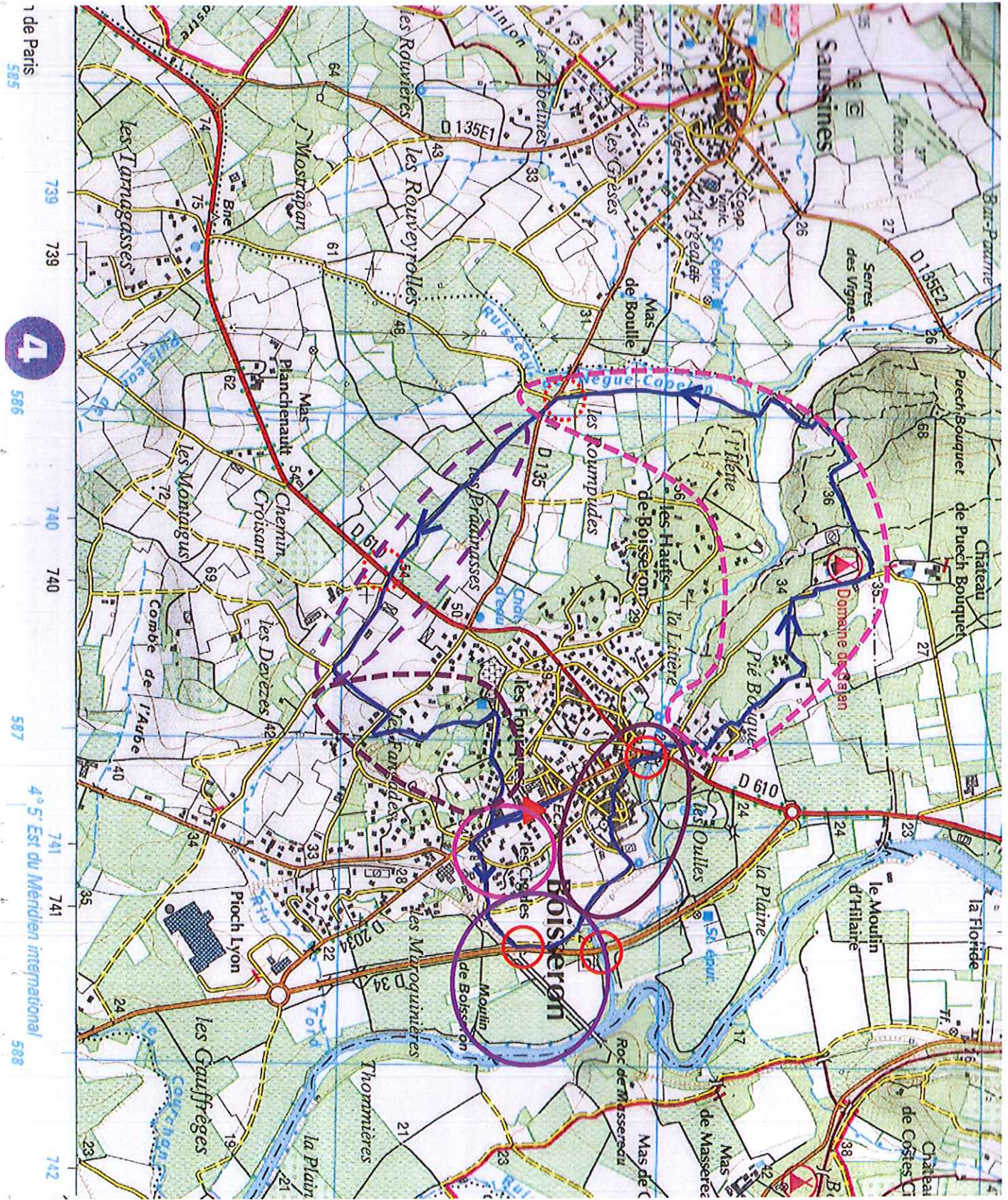


Parcours 6,5 km

- ▲ Départ-arrivée + Position secours
- Passage sous pont
- Traversée départementale

Position signaleurs et jalonneurs

- Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3
 - Zone 4
 - Zone 5
 - Zone 6
- Positions exactes voir tableau joint



Poste	LIEUX BENEVOLES	PARCOURS	Heures	Nbre	Bernière	Rubrique	Zone urban
1	CROISEMENT JOSEPH D'ARBAUD (sur la droite)	AV MISTRAL	10h - 10h03	2			
2	CROISEMENT RUE SOUVIELLE (sur la droite et en face)	TOURNER RUE SOUVIELLE	10h01 - 10h03	2			
3	CROISEMENT RUE DU TANQUET (sur la gauche)	DESCENDRE RUE DU TANQUET	10h01 - 10h03	1	3	R	1
4	CROISEMENT RUE TANQUET ET 2 CHEMINS	CONTINUER TOUT DROIT	10h03 - 10h06	1			
5	AVANT LE TUNNEL	PASSER SOUS LE TUNNEL	10h03 - 10h07	1		R	
6	A LA SORTIE DU TUNNEL (environ 40 m)	A DROITE APRES LE TUNNEL	10h05 - 10h10	1		R	
7	SOUS L'ANCIEN PONT DU CHEMIN DE FER	LONGER LE PONT SUR LA GAUCHE	10h05 - 10h10	1		R	
8	SOUS LE PONT LE LONG DU VIDOURLE	PASSER SOUS LE PONT ET LONGER LE PONT	10h06 - 10h17	1		R	
9	AU BOUT DU CHEMIN	AU CROISEMENT A GAUCHE	10h06 - 10h18	1		R	
10	AU CROISEMENT AVANT LE MOULIN	TOUT DROIT ET PASSER DEVANT LE MOULIN	10h06 - 10h17	1		R	
11	DEVANT LE MOULIN	SUIVRE LE GRAND CHEMIN	10h07 - 10h19	1		R	
12	SOUS L'ANCIEN PONT DU CHEMIN DE FER	LONGER LE VIDOURLE ET TOUT DROIT SOUS LE PONT	10h08 - 10h21	1		R	
13	AVANT LE PONT BENDIVE ET ROUTE DE LUNEL	TOUT DROIT ET PASSER SOUS LE PONT	10h09 - 10h23	1		R	
14	AU CROISEMENT APRES LE PONT (sur la gauche)	AU CROISEMENT A DROITE	10h09 - 10h23	1		R	
15	RECHER AU SOL	SUIVRE LE CHEMIN BITUME	10h10 - 10h25	1			
16	DEVANT LA RESIDENCE ANTONIN (sur la droite)	A GAUCHE DE LA RESIDENCE ANTONIN	10h11 - 10h27	1	1		
17	CROISEMENT RUE SOUVIELLE (sur la gauche)	REMONTER VERS LES STOPS	10h11 - 10h26	1	1		
18	CROISEMENT DES 2 STOPS	PRENDRE A DROITE RUE DU CHATEAU	10h11 - 10h26	1	1		
19	CROISEMENT RUE DE LA BOUVINE (sur la gauche)	A DROITE ET PASSER DEVANT L'EGLISE	10h12 - 10h28	1	1		
20	AU NIVEAU DE LA DESCENTE DE LA RESIDENCE	PASSER DEVANT LE PORTAL DU CHATEAU	10h12 - 10h28	1	1		
21	DEVANT L'ENTREE DU CHATEAU	PRENDRE LA RUE DE LA VIEILLE PORTE	10h12 - 10h28	1	1		
22	CROISEMENT RUE DE LA BOUVINE	DESCENDRE VERS LA VIEILLE PORTE	10h12 - 10h28	1	1		
23	LA ROSE BLANCHE	DESCENDRE VERS LE PONT ROMAIN	10h12 - 10h28	1	1		
24	AVANT LE PONT ROMAIN	DESCENDRE VERS LE PONT ROMAIN	10h13 - 10h30	1	1		
25	A LA SORTIE DU PONT ROMAIN	PRENDRE LE PONT ET A GAUCHE A LA SORTIE	10h13 - 10h30	1	1		
26	AVANT PIED BOUQUET (sur la route)	TOUT DROIT ET A DROITE VERS LOTISSEMENT	10h13 - 10h32	1	1		
27	AVANT LOTISSEMENT AU BOUT DU CHEMIN	A GAUCHE AU NIVEAU DU LOTISSEMENT	10h13 - 10h33	1	1		
28	SUR LE CHEMIN DE VILLA VANILLE (en bas lotissement)	PASSER DEVANT VILLA VANILLE	10h14 - 10h38	1	1		
29	APRES VILLA VANILLE CROISEMENT PETIT CHEMIN	APRES VILLA VANILLE SUIVRE CHEMIN	10h14 - 10h38	1	1		
30	FIN DU CHEMIN ET AUX PORTES DU CAMPING (à gauche)	SUIVRE LE CHEMIN	10h15 - 10h39	1	1	R	4
31	CROISEMENT APRES LE CAMPING (sur la route)	LONGER LE CAMPING ET AU BOUT A GAUCHE	10h15 - 10h40	1	1		
32	AVANT LE CHEMIN QUI MENE A L'ILETTE (en bas)	SUIVRE LE CHEMIN	10h16 - 10h45	1	1		
33	L'ILETTE	TRAVERSER L'ILETTE ET SUIVRE CHEMIN	10h18 - 10h50	1	1		
34	ENTRE L'ILETTE ET ROUTE DE SAUSSINES	SUIVRE LE CHEMIN	10h18 - 10h50	1	1		
35	CROISEMENT ROUTE DE SAUSSINES	TRAVERSER LA ROUTE ET A DROITE	10h19 - 10h54	1	1	R	
36	CROISEMENT CHEMIN (sur la gauche)	SUIVRE LA ROUTE FAUX PLAT MONTANT	10h20 - 10h57	3			
37	EN HAUT DU CROISEMENT (sur la droite)	PRENDRE A GAUCHE ET SUIVRE CHEMIN	10h20 - 10h58	1		R	
38	AU CROISEMENT	A DROITE AU CROISEMENT VERS ROUTE DE CASTRIES	10h23 - 11h03	1		R	
39	CROISEMENT ROUTE DE CASTRIES	TRAVERSEE DE LA ROUTE DE CASTRIES	10h25 - 11h08	1		R	
40	EN HAUT DE LA PETITE COTE (sur la gauche)	CHEMIN DE ST MARTIN TOUT DE SUITE A DROITE	10h27 - 11h14	5			
41	CROISEMENT AVANT LES OLIVIERS DE JEAN	CONTINUER SUR LE CHEMIN	10h30 - 11h20	1			
42	CROISEMENT AVANT LES POULES	TOUT DROIT	10h31 - 11h25	1		R	
43	2ème CROISEMENT AVANT LES POULES	TOURNER A GAUCHE	10h31 - 11h26	1		R	
44	EN HAUT DE LA COTE	TOUT DROIT	10h32 - 11h28	1		R	
45	CROISEMENT CHEMIN ST MARTIN	TOUT DROIT	10h33 - 11h30	1		R	
46	CROISEMENT ROUTE	PRENDRE A GAUCHE VERS CHEMIN ST MARTIN	10h34 - 11h35	1			
47	CROISEMENT TRAVERSEE DE LA ROUTE	DIRECTION MAISON DE RETRAITE	10h35 - 11h38	1			
48	EN BAS DU CHEMIN	A DROITE EN HAUT DU CHEMIN	10h36 - 11h40	1			
49	CROISEMENT ROUTE DU CIMETIERE	PRENDRE CHEMIN DES MANARDES	10h36 - 11h41	1			
50	AU BOUT DU CHEMIN DES PINS	EN BAS DU CHEMIN A GAUCHE	10h37 - 11h43	1		R	
51	AU BOUT DE LA CARRIERE	AU BOUT DU CHEMIN A DROITE	10h38 - 11h45	1			
52	EN HAUT DE LA CARRIERE	PRENDRE LE CHEMIN DE LA CARRIERE (chemin de pins)	10h38 - 11h47	1		R	
53	AVANT LA ROUTE	DIRECTION LA MONTÉE DE CARRIERE	10h39 - 11h49	1			
54	AU GRAND CROISEMENT EN BAS	FAIRE LA MONTEE	10h39 - 11h50	1			
55	CROISEMENT JOSEPH D'ARBAUD (bas)	SUIVRE LA BARRIERE	10h41 - 11h55	1			
56		ENTRER LA DESCENTE	10h43 - 11h57	1			
57		A GAUCHE VERS LA LIGNE D'ARRIVEE	10h44 - 11h58	2			
58		TOUT DROIT EN SPRINT	10h45 - 12h	1			
59				64	10		



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Circulation et stationnement interdit à l'occasion de la BoisseRUNaise

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par l'association Running Boisseron en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « BoisseRUNaise », course pédestre.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et/ou la circulation en date du 24 avril 2016, sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 - Le dimanche 24 avril 2016 de 9h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie suivante :

- Avenue Frédéric Mistral : du croisement avenue Frédéric Mistral et rue de l'Afficion jusqu'au croisement avec la rue de la Carrière, le stationnement et la circulation seront interdits.
Une déviation se mise en place.

Article 2 - De 9h00 à 12h00, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- | | |
|-----------------------|---|
| - Rue Joseph d'Arbaud | - Rue de la Vielle porte |
| - Rue de la Carrière | - Rue Pied Bouquet du 75 à l'intersection de l'avenue Mistral |
| - Rue Souvielle | - Rue Maurice Chauvet |
| - Rue des Grillons | - Rue de la Bouvine |
| - Rue des Cigales | - Rue du Four |
| - Rue du Château | - Place de l'Eglise |
| - Rue des Douves | - Rue de la Condamine |
| - Rue des Remparts | |


Article 3 - Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 - La circulation de tous véhicules ou engins, sera interdite sur le parcours emprunté sauf aux véhicules de service et sécurité.

Article 5 - La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 6 - La gendarmerie de Lunel et le Garde Champêtre de la CCPL sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 08 janvier 2016


Le Maire, M. Francis PRATX.
Alain ROUS, 1^{er} Adjoint

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-269 du 11 avril 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La pistole volante"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par Mme la présidente de l'association « Védas Endurance », en vue d'organiser le dimanche 24 avril 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "La pistole volante" ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Jean de Védas et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 5 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame la présidente de l'association « Védas Endurance » est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 24 avril 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "La pistole volante".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un cycliste assurera le rôle d'ouverture de la course et un membre de l'association à pied signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, trois ambulances agréées et leur équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Cédric SUDRES (tél : 06 81 33 10 86) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 50 56 31 12 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications

de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

ARRETE

N° 10 - 2016 POL-T

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion du parcours sportif « La Pistole Volante » organisé le dimanche 24 Avril 2016 par l'association Védas Endurance.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 411-25 et R 411-26 ;

Vu l'article L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il importe de prévoir les mesures de sécurité à l'occasion de la Course Pédestre organisée par l'association Védas Endurance dans les rues de St Jean le sec;

ARRETE

ARTICLE 1er: Pendant le déroulement des épreuves, la circulation et le stationnement seront interdits: Le dimanche 24 Avril 2016 de 07 h 00 à 14 h 00 sur les portions de voie rue Val des garrigues à partir de la rue des écureuils en allant vers la Garrigue, traversée rue de la Flamade, rue des Sigaliès, rue des Genêts, chemin des Combettes.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner sur le parking du gymnase de la Combe et rue de la Combe de 5h00 à 14h00 le Dimanche 24 Avril 2016, la circulation des véhicules sur le site reste réservée aux véhicules de l'organisation de la manifestation et des secouristes.

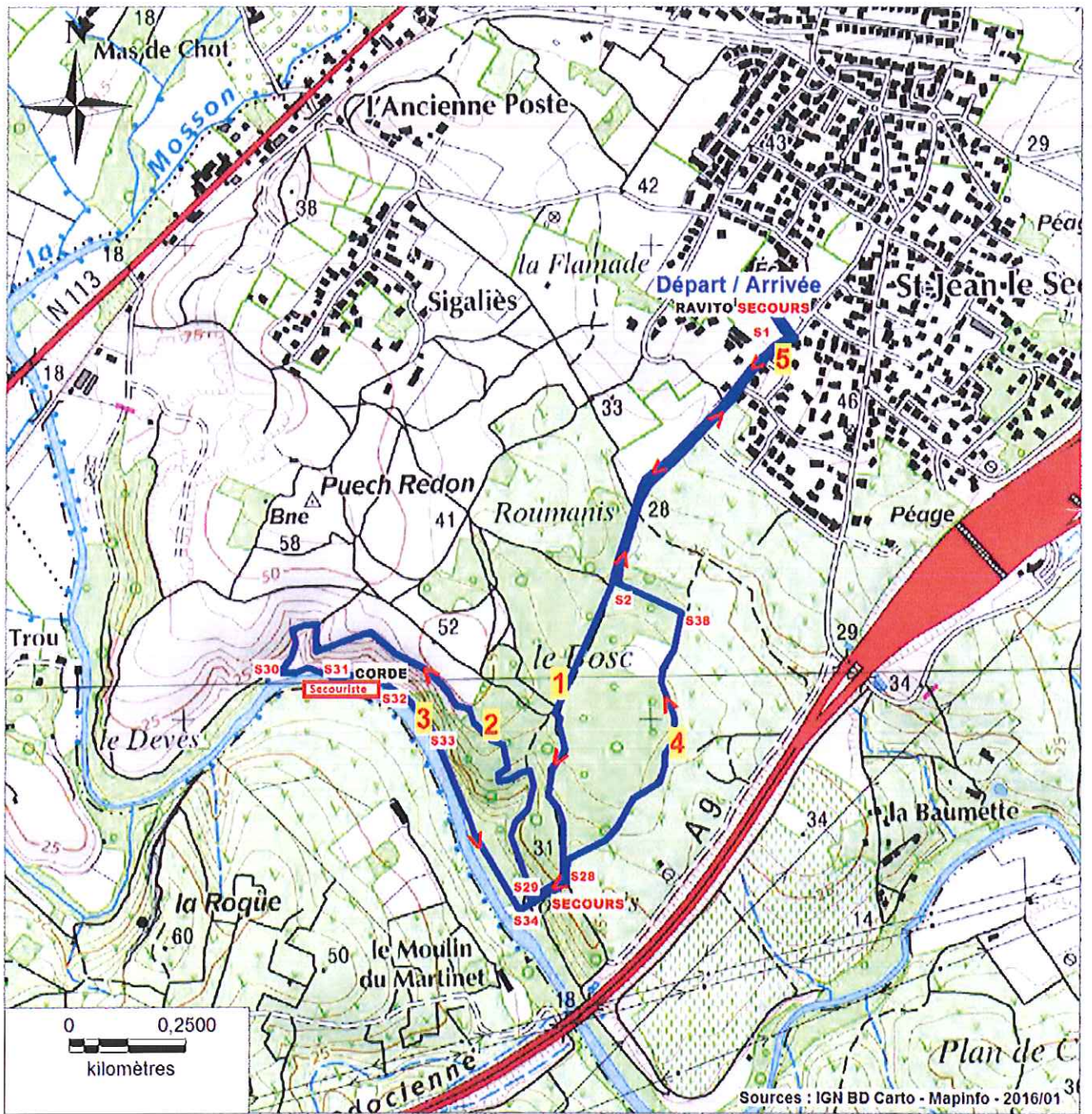
ARTICLE 3 : Les interdictions et les déviations seront matérialisées par des barrières et des panneaux réglementaires.

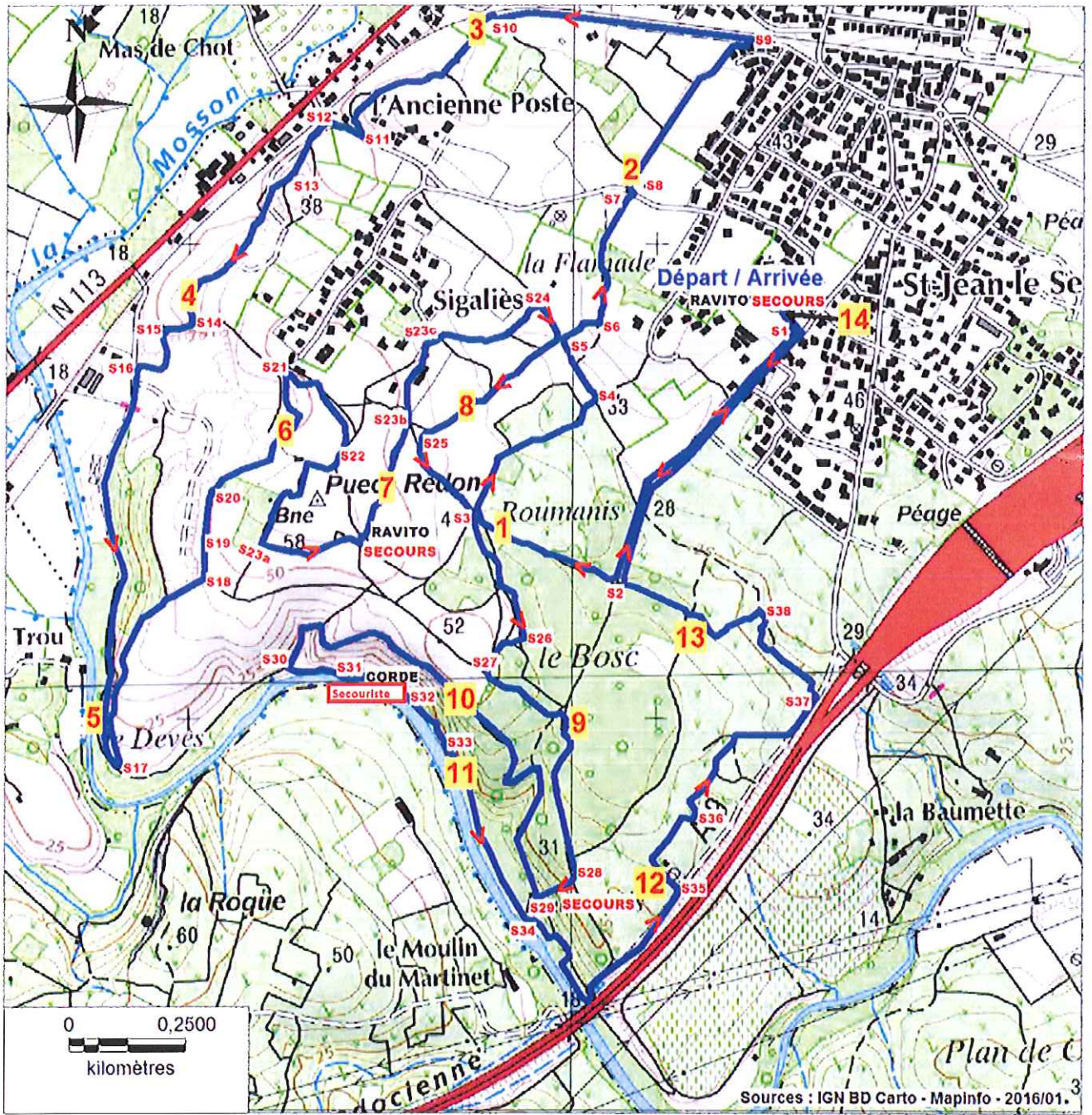
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, au Commandant de la Brigade de Saint Jean de Védas pour exécution et au Président du Vélo Club Védasien pour notification.



Saint-Jean-de-Védas, le 12 février 2016

P/ le Maire
Le Maire Adjoint délégué à la Sécurité,
D. MERLIN





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2016/01/279 du 11 avril 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve de triathlon dénommée
"Run and bike + canoë » le 17 avril 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la demande présentée par le président de l'association « Tribu out door » en vue d'organiser le 17 avril 2016, un triathlon dénommé " Run and bike + canoë " ;
- VU l'avis favorable du préfet du Gard ;
- VU l'avis des Maires concernés par la manifestation ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « tribu out door » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 17 avril 2016, un triathlon dénommé " Run and bike + canoë ", regroupant au maximum, cinquante équipes de deux personnes ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. La signalisation de la course sera composée d'un véhicule 4X4 et de deux motos tout terrain dont une qui assurera le rôle d'ouverture de course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Sur l'épreuve de canoë Kayak : *se déroulant sur le Vidourle, entre Sommières et St Séries (cours d'eau non navigable)*

La sécurité sera assurée par la présence de trois titulaires du brevet d'état « canoë kayak » positionnés au niveau de trois seuils : du moulin de St Hilaire, du moulin de Boisseron et du moulin de La Roque. Ils suivront ensuite la course sur l'eau à bord de leurs kayaks et seront équipés de moyens de communication. En parallèle, une moto suivra le parcours à proximité des berges.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Didier COMBE (Tel. 06.50.76.98.01) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS (112 ou 18)

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.50.76.98.01. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS (112 ou 18)

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS (112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com) (pour l'Hérault)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de

toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site. L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le préfet du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

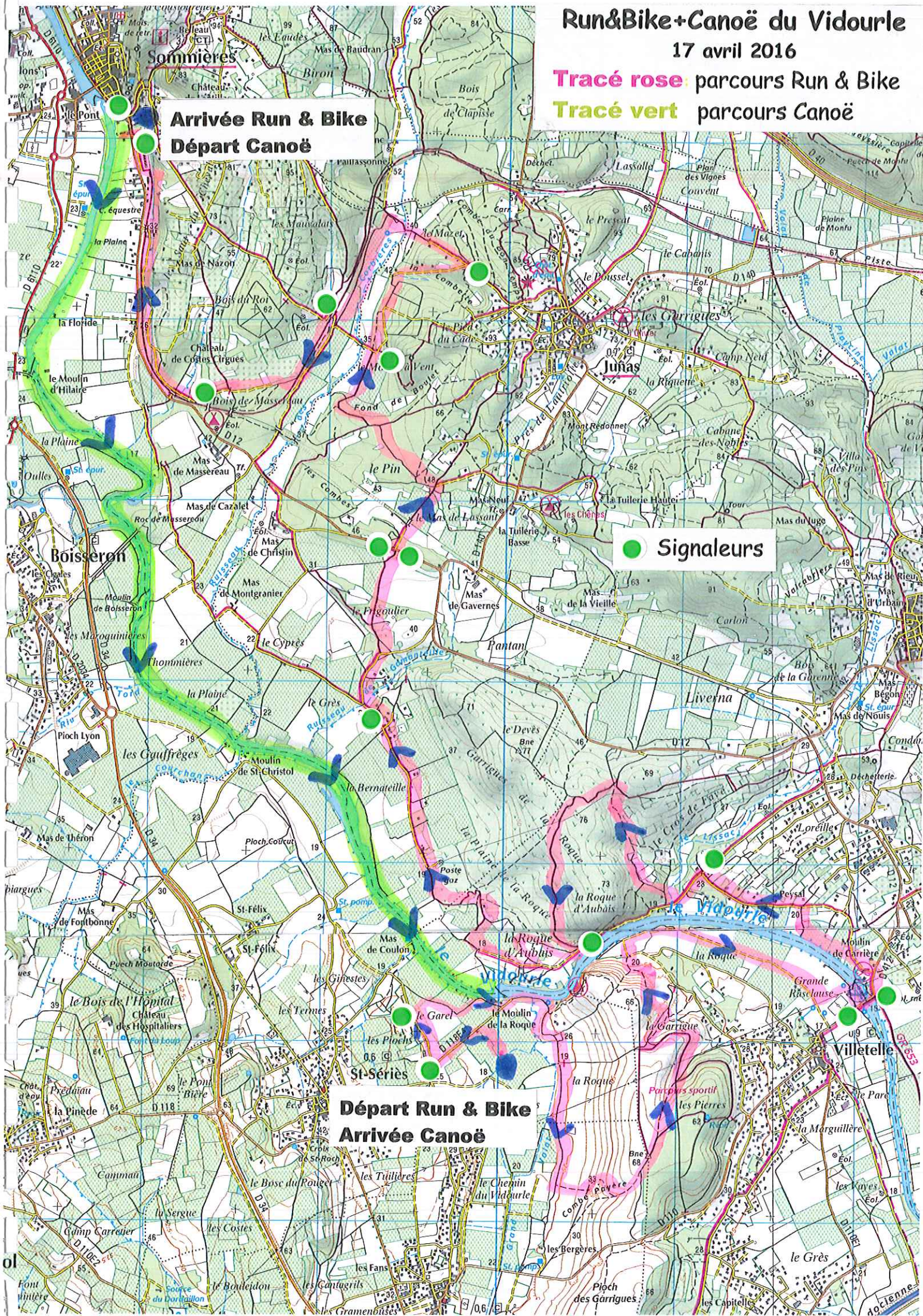
Guillaume SAOUR

Run&Bike+Canoë du Vidourle

17 avril 2016

Tracé rose : parcours Run & Bike

Tracé vert : parcours Canoë



- Tout participant doit obligatoirement fournir un certificat médical au moment de l'inscription.
- Une assurance Responsabilité Civile (MAIF) est automatiquement contractée lors de l'inscription.
- Tout concurrent s'engage sous sa seule responsabilité : il est seul juge de son aptitude à prendre le départ de l'épreuve. Néanmoins le comité de course se réserve le droit, après consultation du médecin, d'interdire à un concurrent de débiter ou de poursuivre la compétition.
- 15 signaleurs majeurs, titulaires d'un Permis de Conduire valide + matériel de signalisation.

Liste des signaleurs

Nom	Portable	D.D.N	Adresse
NICOT Sébastien	06 14 07 70 08	20/11/67	224 Chemin de la Calade – 30260 Liouc
LE TAXIN Stéphanie	06 24 20 84 13	09/01/76	Le grand chêne, 30610 Logrian
ALIBERT Fanny	06 23 67 25 68	16/09/93	Appt 2, la filature Valmalle, 34190 Laroque
ALIBERT J.Francois	06 62 23 97 60	07/05/60	Appt 2, la filature Valmalle, 34190 Laroque
HOULES Nicole	07 68 30 11 84	05/11/58	Appt 2, la filature Valmalle, 34190 Laroque
BONNIFACE Julien	06 43 80 69 61	09/10/83	257 chemin du mas de l'olivier 30350 Ledignan
GAGNOL Aude	06 84 35 30 64	24/07/84	3 plan de l'église 34380 St Martin de Londres
BUSSAT Martin	06 78 80 39 21	04/05/86	3 plan de l'église 34380 St Martin de Londres
RAILLON Adeline	06 84 22 23 53	19/09/85	25 avenue du parc 34190 Brissac
VIDAL Mathias	06 86 85 12 86	29/03/87	25 avenue du parc 34190 Brissac
Monteil Remy	06 63 03 34 80	04/10/83	8 Allée de bruyère 34725 St André de Sangonis
Monteil Emelyne	06 50 60 15 90	21/11/85	8 Allée de bruyère 34725 St André de Sangonis
BINET Xavier	06 30 28 93 77	11/07/76	19 Bis r Coste, 30440 Sumene
CHANAL Marine	06 88 93 60 90	03/04/90	53 bat E rue Fg Saint Jaumes.34000Montpellier
Guary Dominique	06 28 35 05 75	26/10/69	Le grand chêne 30610 Logrian

Tribu Outdoor

Rue du chemin neuf, appt 2, la Filature Valmalle 34190 Laroque

Tél : 06 37 54 96 01/ 06 28 35 05 75

tribu.outdoor@gmail.com

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-270 du 11 avril 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" les foulées de la Mosson "**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « les foulées de la Mosson », en vue d'organiser le dimanche 17 avril 2016, une épreuve de course pédestre dénommée " les foulées de la Mosson" ;
- VU l'autorisation du Maire de Montpellier ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière .
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Lumière et Avenir » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 17 avril 2016, une épreuve de course pédestre dénommée " Les foulées de la Mosson".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux

carrefours dangereux. Des signaleurs à vélo assureront le rôle d'ouverture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Sidi-Abdeslem DADA (tél : 06 85 98 18 69) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 85 98 18 69 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signé

Guillaume SAOUR

Direction des Usages et de la
Valorisation de l'Espace
Public

Service de l'Occupation du
Domaine Public

Arrêté n° 186/2016/GF

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Association « Lumière et Avenir »
M. DADA

17 avril 2016

« Les Foulées de la Mosson »
Parking d'Heidelberg et chemin Rivière Mosson

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;
- Vu l'arrêté N°2016/0668/T/R en date du 21 mars 2016 donnant délégation à Mme Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire, pendant l'absence de M. Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire Chargé du Cadre de Vie, du 25 mars au 1^{er} avril inclus,
 - CONSIDERANT la demande de Monsieur Sidi-Abdeslem DADA, organisateur et Président de l'Association « Mumièrre et Avenir » d'organiser une course pédestre intitulée « Les Foulées de la Mosson » le 17 avril 2016, entre 7h et 12h30,
 - CONSIDERANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;
 - CONSIDERANT les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;
 - CONSIDERANT les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal ;
 - CONSIDERANT les moyens de communication mises en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier)

ARRETE

Article 1^{er} :

- Monsieur Sidi-Abdeslem DADA est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Les Foulées de la Mosson » le 17 avril 2016, entre 7h et 12h30, soit une course pédestre de 10 km sur le chemin de la rivière Mosson et avec un départ et une arrivée sur le parking Heidelberg.
-
- Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Article 2 :

Monsieur Sidi-Abdeslem DADA en tant que second assistant réalisateur veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public et des intervenants sur ce tournage, à préserver la tranquillité publique tout en veillant à limiter au maximum les nuisances sonores durant les prises de vues nocturnes et tardives de certaines séquences.

Article 4 :

Monsieur Sidi-Abdeslem DADA est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de ce tournage. **A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.**

Article 5 :

Il appartient à Monsieur Sidi-Abdeslem DADA de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles 2 et 6 ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension :

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations situées sur le domaine public, sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égales à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension du tournage.

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'information officielles pouvant être consultés :

- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 31 MARS 2016

Pour Monsieur le Maire et par
délégation,
L'Adjointe Déléguée à Montpellier
au Quotidien

Isabelle MARSALA



Publié le :
Notifié le :

31/03/2016

La liste de signaleurs ou jalonneurs/ les foulées de la mosson

17 avril 2016

Noms et prénoms	date de naissance	adresse	qualité
IDRISSI, MOHAMED	17-10-1974	147 R Emile G. Abou Riahi 34070 MTP	Signaleur
TERMAS, Fouad	20-04-1988	1047 AV VILLENEUVE d'Angoulême	"
CHERRADI, M'barek	01-01-1974	05 pl des charmylles 34080 Montpellier	"
CHAKIRI, Mohamed	05/08/1973	Rue de la clainière 34080 MTP	"
AïT MOUJANE, Mohamed	18/02/1978	222 N Leyde 34080 MTP	"
DADA Mohamed	22/06/1975	310, R Pierre Cardinal 34080 MTP	"
Bulgaz Abdellatif	20/07/1981	185 R Fontcaude C1 34080 MTP	"
ELAAZRI Abdellatif	05/07/1973	10 sq Henri de Regnier AP 716 34080 MTP	"
HAMDANI Redmane	12-10-1992	125 impasse Auguste Mouquet 34080	"
HAMDANI Abdellahim	10/04/1987	" "	"
IDRISSI Abdelmajid	07/01/1971	286 R de la de B3 34080 MTP	"
DADA Abdessamad	15-07-1987	781 BT7 AV M ^o Tente 34070 MTP	"
HAMDANI Abdellatif	23/04/1990	164 AV Barcelone 34080 MTP	"
IDRISSI younes	01/01/1966	160 R Francis d'Orbay 34080 MTP	"
TERMAS Abdellah	17/03/1970	8 R des oliviers 34080 MTP	"
SOUDOU Bassidi	14/04/1971	16 Allée des 34080 MTP	"
L'EXCELLENT Daniel	12/09/1947	81 AV d'ASSAS 34000 MTP	Jalonneur
EL HADDAD Ahmed	01/01/1984	60 Spine de gîte AP 524 34080 MTP	Signaleur
DADA Sidi Abdel	08/08/1974	185 rue Fontcaude 34080 MTP	"
BELKASMI, Rachid	06/04/1989	Domaine Fournier 116, 34070 Lattes	Signaleur
CHAKIRI Abad	07/04/1980	R de la clainière 34080 MTP	"
KARRAMI KALID	17/01/1997	N°185 R Fontcaude 34080 MTP	"

Je soussigné Monsieur DADA Sidi-Abdeslem l'organisateur de la course, certifie que tous les signaleurs sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide, et qu'ils porteront des signes vestimentaires permettant de les identifier, au moyen d'un brassard course,

Signé: DADA Sidi-Abdeslem

Montpellier le

LUMIERE ET AVENIR

185 rue Fontcaude - BAT C1 Appt 60

34080 MONTPELLIER

Tél. : 06 85 98 18 69

Email : lumiereetavenir@hotmail.fr

Association W343005611

15/02/2016



PLAN DE LA COURSE/ les foulées de la mosson le 17 avril 2016

17 avril 2016



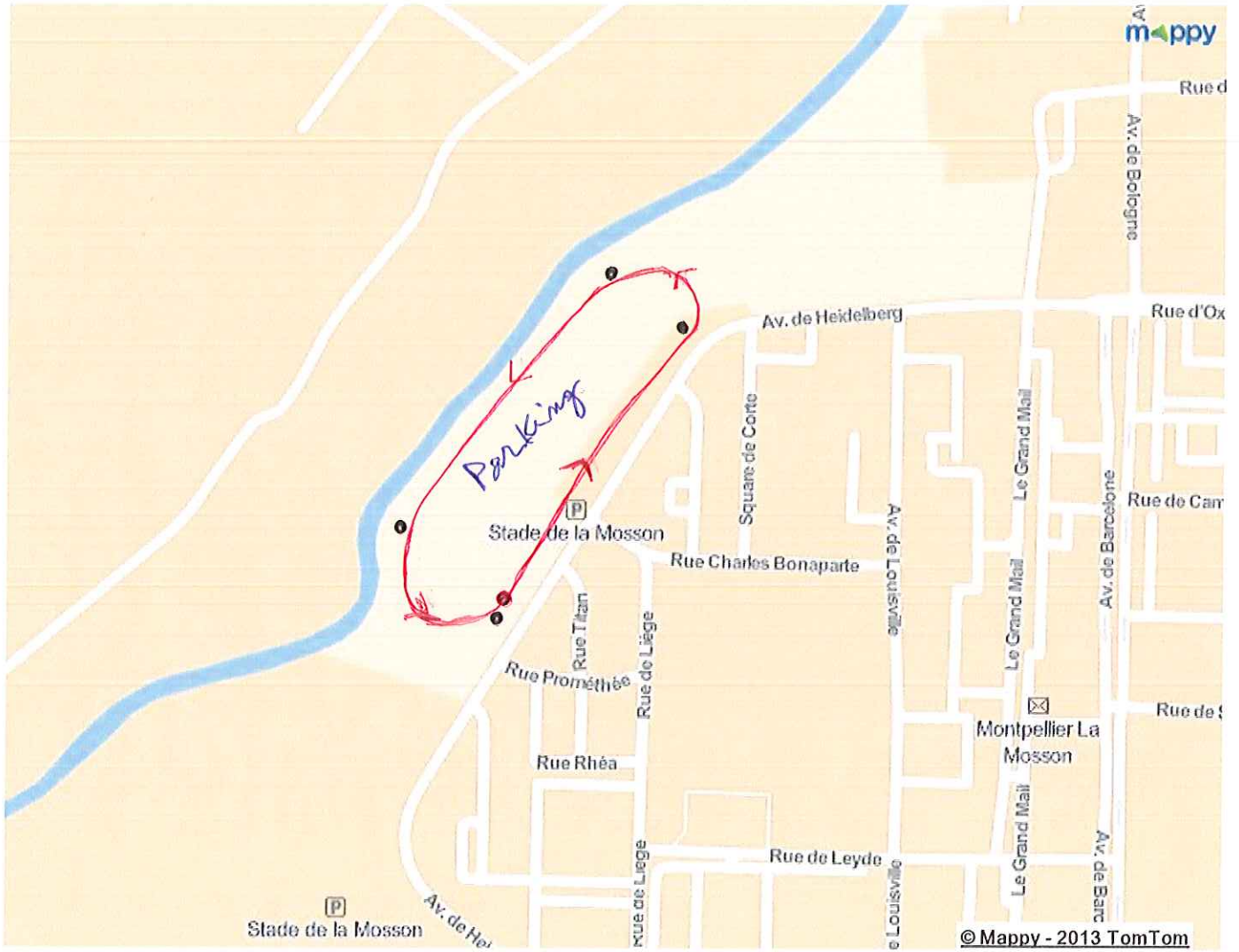
- : Départ et arrivée(à côté du stade de la mosson, parking d'Heidelberg).
- ▲ : sens de la course.
- ⦿ : secours et ambulances.
- : signaleurs ou jalonneurs.
- : points de rassemblement poubelle.



JUVIGNAC

Les Fédérés de la Mosson le 17/04/2016

Plan Courses enfants : Parking d'Heidelberg
toutes les courses



- ➔ : sens et direction de la course
- : signaleurs
- : Départ et arrivée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE n° 2016-I-287
En date du 13 AVR. 2016

Portant nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.01.150 du 25 janvier 2013.

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et leurs textes prévus en application ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.01.150 du 25 janvier 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2016-0I-056 en date du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2013.01.150 du 25 janvier 2013;

Sur proposition du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2013.01.150 du 25 janvier 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée :

Au titre de président de la commission :

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. TARDIEU Arnaud	Cdt la compagnie de GTA de Marseille (membre titulaire),
M. THURIET Jacques	Adjoint au Cdt de la GTA Marseille (membre suppléant),
M. GORET Claude	Cdt de la BGTA de Montpellier (membre suppléant).

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. ARNAUD Sébastien	Cdt de la compagnie de Lunel (membre titulaire),
M. TIVOLIER Pierre-Yves	Cdt de la Brigade de Mauguio (membre suppléant),
M. VIDAL Lionel	Adjoint au Cdt de la BTA de Mauguio (membre suppléant).

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est :

Mme BALESTRACCI Myriam	Chef de division Sûreté (membre titulaire),
M. CORNIGLION Patrick	Chef de subdivision sûreté (membre suppléant),
M. FONTAINE Gontran	Inspecteur de surveillance (membre suppléant).

Au titre des autres représentants :

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. MAUROY Yves	Directeur des opérations (membre titulaire),
M. MASOTTI Christophe	Contrôleur Sûreté (membre suppléant),
M. ANTUNES Jean François	Gestionnaire des badges (membre suppléant).

Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

M. GAUDRY Yves	Chef d'escale d'AIR FRANCE (membre titulaire),
M. LECONTE Didier	Chef d'escale adjoint AF (membre suppléant),
M. HAZE	Chef de site LATECOERE AEROSERVICES (membre suppléant).

Représentant des personnels employés sur l'aérodrome :

M. OBMALAY Sébastien	Responsable exploitation AAS (membre titulaire),
M. FROMM Cédric	Chef d'escale ALYZIA (membre suppléant),
Mme FROELS Poline	Responsable qualité AAS (membre suppléant).

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

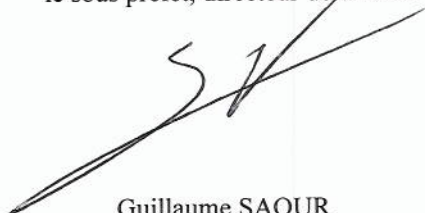
Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation

le sous préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2016-II-217 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau préalable à la demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) relative aux travaux de restauration de la végétation de l'ancien lit historique du cours l'eau du Libron sur la commune de VIAS par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron (SIGAL)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron (SIGAL), maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques du 26 février 2016 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E16000040/34 du 18 mars 2016 désignant Monsieur Jean-Marc MALLET, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le SIGAL, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande de déclaration d'intérêt général relative à la restauration de la végétation de l'ancien lit historique du cours d'eau du Libron sur la commune de VIAS, est soumis à enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général sera soumise à la décision du Préfet de l'Hérault.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Vias (6, place des Arènes - 34450 VIAS).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Marc MALLET, officier général du commissariat de l'Armée de terre retraité.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Vias pendant **32 jours consécutifs du 09 mai 2016 au 09 juin 2016 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 08h30-12h00 / 13h00-17h00) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Vias, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Vias, les observations du public les jours suivants :

le lundi 09 mai 2016 de 14H00 à 17H00

le mercredi 25 mai 2016 de 09H00 à 12H00

le jeudi 09 juin 2016 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur M. DEPARIS (sigal.du.libron@gmail.com).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Vias et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 09 juin 2016, à 17h00, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Vias, ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault « www.herault.gouv.fr ».

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - le Président du SIGAL,
 - Le Maire de Vias,
 - Le commissaire enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 15 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-209 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
concernant le projet de réaménagement de la place de l'Église
au profit de de la commune de Sauvian**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sauvian du 04 février 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement de la place de l'Église ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E16000034/34 du 08 mars 2016 désignant Monsieur Jean-Pierre GRATECAP, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Sauvian ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet de réaménagement de la place de l'Église sur le territoire de la commune de SAUVIAN,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de SAUVIAN (17 av Paul Vidal - 34410 SAUVIAN).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Pierre GRATECAP, (cadre supérieur à la SNCF, retraité).

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la mairie de Sauvian pendant **21 jours** consécutifs, du **mercredi 27 avril 2016 au mardi 17 mai inclus** (horaires d'ouverture : Lundi au vendredi 09h00-12h00 / 14h00-18h00), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Sauvian, les observations du public les jours suivants :

Le mercredi 27 avril 2016 de 09H00 à 12H00

Le mardi 17 mai 2016 de 15H00 à 18H00 (fin de l'enquête 18H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Véronique POMES (mairie de Sauvian)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Sauvian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité."

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mardi 17 mai 2016 à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Sauvian, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Sauvian, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 11:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SAUVIAN,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BÉZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Arrêté n°16-III-036 portant modification statutaire de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de l'Aubaygues

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;
- VU** la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment l'article 78, ratifiant l'ordonnance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-III-17 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de l'Aubaygues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-III-093 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de l'Aubaygues avec les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et du décret du 3 mai 2006 ;
- VU** la délibération du 22 janvier 2016, reçue en Sous-Préfecture de Lodève le 18 février 2016, par laquelle l'assemblée réunie en session extraordinaire, approuve la modification statutaire, sans modification de l'objet et du périmètre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

*L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :
Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.*

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2. Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 2 : L'article 11 des statuts est modifié comme suit :

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 3 : L'article 12 des statuts est modifié comme suit :

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;*
- de voter le budget annuel ;*
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;*
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 5 000 euros ;*
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;*
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;*
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;*
- d'autoriser le président d'agir en justice ;*
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;*
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;*

- *d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;*

ARTICLE 4 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée de la vallée de l'Aubaygues et les maires des communes de Lodève, Le Puech, Olmet et Villecun et Soumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 8 avril 2016

La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

STATUTS



HISTORIQUE DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des propriétaires réunie en session extraordinaire le 22 janvier 2016, puis validés par l'arrêté préfectoral n°

Sans modification de l'objet, ni du périmètre, il s'agit d'une modification des modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires, et font suite :

- à la mise en conformité suivant l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret 2006-504 du 3 mai 2006 (art.102) portant application de l'ordonnance précitée - arrêté préfectoral n°08-III-093 du 27 novembre 2008
- aux statuts de constitution - arrêté préfectoral n°91-III-17 du 15 mai 1991.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à Mairie de LE PUECH.

Elle prend le nom de A.S.A de la vallée de l'Aubaygues.

Phc

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

la réalisation des travaux suivants pour la construction d'un réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de

réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement;
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 5.000. euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 mois. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés public pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Phc

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation ;
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Phc

Chapitre 5 : Modifications des statuts - Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-73
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819000175
N° SIREN 819000175**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 mars 2016 par Monsieur Frédéric VINAS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ORGANISONS-NOUS dont l'établissement principal est situé 201 avenue du Pichagret - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP819000175 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE